



STATUTS

A. Dispositions générales

Article 1 : Constitution et siège

Sous la dénomination « Association Assurés Actifs en leurs Assurances » 4A, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège est à Genève.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Article 2 : But

L'association est autonome et à but non lucratif. Elle a pour objectif de :

- défendre les intérêts de ses membres dans le domaine de l'assurance maladie et accidents
- garantir leurs droits vis à vis des autorités et des tiers
- veiller à ce que les primes correspondent à la qualité et à la réalité de la couverture des soins choisie par l'assuré et soient conformes aux coûts
- proposer des solutions innovatrices dans le domaine de la couverture des soins médicaux

Article 3 : Ressources

La caisse est alimentée par les cotisations de membres actifs et de membres passifs ; elle se réserve la possibilité de désigner des membres d'honneur.

a) Admission des membres

Peut être admis comme membre toute personne issue du monde médical : médecins, physiothérapeutes, pharmaciens, infirmières, secrétaires médicales, laborantines, techniciens et techniciennes dans les disciplines médicales et autres professions médicales.

Les demandes d'admission devront être approuvées par le Comité.

Par son admission, le membre accepte les Statuts, ainsi que tout règlement ou usage pouvant s'y rapporter, et s'engage à s'y conformer.

b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, adressée par écrit au Comité avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;
- par le non-paiement des cotisations prévues ;

- par l'exclusion ; le membre qui porte atteinte à l'honneur et à l'intégrité de l'association, ou commet un acte violant les principes ou les objectifs de l'association, peut être exclu sur décision du Comité. Le membre exclu peut recourir contre son exclusion devant l'Assemblée générale.

c) Cotisation de membre

Tous les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Comité et accepté par l'assemblée générale.

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

B. Assemblée générale

Article 6 : Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même non présents.

L'assemblée générale a notamment pour attribution :

- a) d'élire les membres du Comité ;
- b) d'approuver les rapports et les comptes annuels ;
- c) de procéder aux élections prévues par les Statuts ;
- d) de fixer le montant des cotisations ;
- e) de se prononcer sur l'utilisation des fonds de l'association, sur le budget et sur le programme général d'activités de l'année courante ;
- f) d'adopter et de modifier les Statuts ;
- g) de déterminer, s'il y a lieu, le mode de rémunération des membres du Comité ;
- h) de se prononcer sur les autres points de l'ordre du jour ;
- i) de se prononcer sur les recours se rapportant aux exclusions.

Article 7 : Droit de vote et décisions

Chaque membre actif a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Le vote par correspondance est exclu.

Les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les élections auxquelles elle a procédé sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du Comité ou procès-verbaliste désigné.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par son auteur.

Article 8 : Forme

Sous réserve des dispositions de l'article 16, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ; elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante s'il s'agit de décisions, tandis que pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les décisions se prennent à main levée à l'exception des élections qui ont lieu au scrutin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Article 9 : Réunion de l'Assemblée générale

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an au cours du premier semestre de chaque année.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que le Comité le juge utile, ou sur la demande écrite, concernant un objet déterminé, du dixième des membres.

Article 10 : Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale doit être convoquée par le Comité 21 jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation se fait par avis adressé personnellement à chaque membre. L'avis indique les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Il n'est cependant pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et délibérations qui entrent dans le cadre ordinaire de l'activité de l'association.

Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, il devra la faire parvenir par écrit au Président le 31 décembre de l'année civile précédant la prochaine assemblée.

C. Comité**Article 11 : Compétences**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les limites fixées par la Loi et les statuts, pour assurer la gestion et la bonne marche de l'association. Il n'est subordonné qu'à l'assemblée générale.

Le Comité pourra notamment pourvoir à l'élaboration et à l'exécution de tous règlements internes.

Article 12 : Composition du Comité

L'association est dirigée par un Comité composé de cinq membres élus par l'assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 7 des présents Statuts, pour une durée de deux ans et immédiatement rééligibles. L'assemblée nomme le Président, lequel désigne à son tour parmi les membres du Comité un vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Le Président représente et dirige les activités de l'association.

Si l'un des membres du Comité doit être remplacé en cours de mandat, les fonctions de son successeur s'éteindront à l'échéance du mandat initial.

Article 13 : Convocations et décisions

Le Comité se réunit chaque fois que le Président convoque une séance. Il doit le faire dès que deux membres du Comité en font la demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 14 : Représentation

L'association est valablement représentée vis à vis des tiers par la signature collective à deux du Président ou de son remplaçant et d'un autre membre du Comité.

E. Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Décisions

Toute décision relative à des modifications à apporter aux présents Statuts de l'association nécessite la majorité des deux tiers des voix émises, à l'exclusion de la décision relative au transfert du siège social de l'Association, qui se prend à la majorité des voix émises.

Toute décision relative à la fusion ou à la dissolution de l'association ne pourra être prise que dans une assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des membres et à la majorité des deux tiers des voix émises. Dans le cas où une première convocation ne réunirait pas le quorum, il sera convoqué une seconde assemblée, avec le même ordre du jour et à un mois d'intervalle au moins. Les décisions prises par cette deuxième assemblée seront valables à la majorité des deux tiers des voix émises, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est opérée par le Comité à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

Le produit de la liquidation sera réparti selon une décision de l'Assemblée générale ou conformément à la loi.

F. Entrée en vigueur

Article 18 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur immédiatement.

Et immédiatement réunis en assemblée générale, les fondateurs élisent à l'unanimité le premier Comité et lui donne tous pouvoirs pour procéder à l'inscription éventuelle de l'association au Registre du commerce et pour prendre toutes mesures utiles pour l'enregistrement et la protection du nom de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 30 août 2004 et la dénomination 4A a été modifiée le 1^{er} juin 2019.